

BULLETIN DE LA DIVISION DES SERVICES À LA CONSOMMATION –2018-005

Ceci remplace Bulletin 2017-002 effectif 1 octobre 2018

Loi sur les courtiers en hypothèques – Signaler un « changement de circonstances »

Introduction

L'article 22 de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* (« la Loi »), oblige le titulaire d'une licence et le demandeur d'une licence délivrée en vertu de la *Loi* à informer le directeur des courtiers en hypothèques (« le directeur ») de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB) en cas de changement de circonstances (CDC). En vertu de la *Loi*, la [Règle MB-001](#) définit les changements de circonstances.

Ce document apporte des indications sur les divers types de changements de circonstances qui doivent être signalés au directeur conformément à la *Loi*.

Comment signaler un changement de circonstances

Vous pouvez signaler en ligne tout changement de circonstances, autre qu'un changement de nom, en vous connectant sur le [portail de la FCNB](#). Veuillez noter qu'il existe deux façons de signaler un changement de circonstances sur le portail :

- Un changement de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique doit être signalé en mettant à jour le profil du titulaire de la licence dans le portail.
- Tous les autres changements de circonstances doivent être signalés en utilisant le processus établi en ligne à cet égard dans le portail.

Vous trouverez un guide de signalement de changement de circonstances, ainsi qu'une [foire aux questions](#).

Signaler un changement de nom

Un courtier ou un associé peut signaler un changement de nom par courriel en précisant la nature du changement (en y joignant les pièces justificatives) à l'adresse mortgage.licensing@fcnb.ca. Le personnel de la FCNB examinera la demande et apportera la modification appropriée dans notre système.

Il n'est pas possible de transférer une licence. Dans la plupart des cas, le changement de nom d'une maison de courtage ou d'un administrateur exige une nouvelle demande de licence. Veuillez

communiquer avec le personnel de la FCNB pour déterminer si une nouvelle licence est requise. Dans ce cas, il vous faudra remplir une nouvelle demande en ligne et informer le personnel de la FCNB par courriel (mortgage.licensing@fcnb.ca) du changement de votre nom afin de résilier la licence enregistrée sous votre ancien nom et de vous délivrer une licence sous votre nouvelle entité.

Types de changements de circonstances à signaler

Les obligations relatives aux changements de circonstances du type de licence dont vous êtes titulaire. Par ailleurs, toute personne ayant rempli une demande de licence doit respecter l'obligation de signaler un changement de circonstances. Les obligations de chaque type de licence sont décrites ci-dessous. Veuillez consulter le tableau sur les types de changements de circonstances à l'annexe A pour obtenir une définition de chaque type et connaître le délai dans lequel il faut signaler un changement de circonstances.

Licence d'associé en hypothèques

- CDC-1 : Changement de numéro de télécopieur
- CDC-2 : Changement d'adresse électronique
- CDC-6 : Changement relatif à l'autorisation du titulaire d'exercer le courtage d'hypothèques dans une autre administration
- CDC-7 : Annulation de l'autorisation d'exercer le courtage d'hypothèques au nom d'une maison de courtage
- CDC-8 : Accusation d'infraction
- CDC-9 : Objet d'une action civile ou d'une procédure administrative

Licence de courtier

- CDC-1 : Changement de numéro de télécopieur
- CDC-2 : Changement d'adresse électronique
- CDC-6 : Changement relatif à l'autorisation du titulaire d'exercer le courtage d'hypothèques dans une autre administration
- CDC-7 : Annulation de l'autorisation d'exercer le courtage d'hypothèques au nom d'une maison de courtage
- CDC-8 : Accusation d'infraction
- CDC-9 : Objet d'une action civile ou d'une procédure administrative

Licence de maison de courtage (avec ou sans inscription)

- CDC-1 : Changement de numéro de télécopieur
- CDC-2 : Changement d'adresse électronique
- CDC-3 : Octroi d'une licence de courtier ou d'associé jugée inconvenable ou inacceptable
- CDC-4 : Changement de l'adresse indiquée aux fins de signification
- CDC-5 : Changement concernant la sécurité financière ou le fonds de roulement
- CDC-6 : Changement relatif à l'autorisation du titulaire d'exercer le courtage d'hypothèques dans une autre administration
- CDC-8 : Accusation d'infraction
- CDC-9 : Objet d'une action civile ou d'une procédure administrative
- CDC-10 : Ouverture d'un nouvel établissement, fermeture ou déménagement de l'établissement existant ou autre changement connexe
- CDC-11 : Déménagement de l'établissement principal (si aucun établissement ne se trouve au Nouveau- Brunswick)

- CDC-12 : Changement d'administrateur ou de dirigeant
- CDC-13 : Cessation d'activités
- CDC-14 : Objet d'une procédure de faillite, de mise sous séquestre ou de liquidation
- CDC-15 : Transfert de dossiers vers un autre établissement
- CDC-16 : Cessation d'exercer du courtier principal
- CDC-17 : Annulation de l'autorisation d'exercer du courtier ou de l'associé
- CDC-18 : Ajout ou départ d'associés

Licence d'administrateur d'hypothèques

- CDC-1 : Changement de numéro de télécopieur
- CDC-2 : Changement d'adresse électronique
- CDC-4 : Changement d'adresse indiquée aux fins de signification
- CDC-5 : Changement concernant la sécurité financière ou le fonds de roulement
- CDC-6 : Changement relatif à l'autorisation du titulaire d'exercer le courtage d'hypothèques dans une autre administration
- CDC-8 : Accusation d'infraction
- CDC-9 : Objet d'une action civile ou d'une procédure administrative
- CDC-10: Ouverture d'un nouvel établissement, fermeture ou déménagement de l'établissement existant ou autre changement connexe
- CDC-11: Déménagement de l'établissement principal (si aucun établissement ne se trouve au Nouveau-Brunswick)
- CDC-12 : Changement d'administrateur et de dirigeant
- CDC-13 : Cessation d'activités
- CDC-14 : Objet d'une procédure de faillite, de mise sous séquestre ou de liquidation
- CDC-15 : Transfert de dossiers vers un autre établissement

Demander de licence

- CDC-19 : Tout changement relatif aux renseignements fournis dans la demande

Émis par :

Alaina M. Nicholson

Directrice des courtiers en hypothèques

Date :

1 octobre 2018

Annexe A – Précisions et délais à respecter concernant les changements de circonstances

LCH = Loi sur les courtiers en hypothèques

Règle = Règle MB-001 sur la délivrance de licences et obligations continues des courtiers en hypothèques

| | |
|--|--|
| Type : CDC-1 | Brève description : Changement de numéro de télécopieur |
| Disposition législative : paragraphe 22(1) de la LCH | |
| À signaler si : le titulaire de la licence change le numéro utilisé pour envoyer et recevoir des télécopies | |
| Quand signaler : dès que le changement entre en vigueur. | |

| | |
|--|--|
| Type : CDC-2 | Brève description : Changement d'adresse électronique |
| Disposition législative : paragraphe 22(1) de la LCH | |
| À signaler si : le titulaire de la licence change l'adresse électronique utilisée pour se brancher au portail de la FNCB et exercer les activités autorisées en vertu de la licence | |
| Quand signaler : dès que le changement entre en vigueur. | |

| | |
|---|---|
| Type : CDC-3 | Brève description : Octroi d'une licence de courtier ou d'associé jugée inconvenable ou inacceptable |
| Disposition législative : Alinéa 29(3)(a)(b) de la Règle | |
| À signaler si : la maison de courtage a des raisons de croire que le directeur déterminera : (i) qu'un courtier ou un associé en hypothèques n'est pas apte à être titulaire de licence en vertu de la <i>Loi</i> , (ii) que la conservation d'une licence par un courtier ou un associé en hypothèques en vertu de la <i>Loi</i> s'avèrerait inacceptable. | |
| Les circonstances qui donnent lieu à cette obligation de signalement impliquent des situations dans lesquelles la maison de courtage est consciente qu'un courtier ou un associé en hypothèques : <ul style="list-style-type: none">• est insolvable;• a demandé la protection en vertu de la <i>Loi sur les faillites</i>;• a adopté un comportement constituant une fraude, un abus de confiance, une tromperie ou une fausse représentation. | |
| Quand signaler : dès que l'événement se produit. | |

| | |
|--|--|
| Type : CDC-4 | Brève description : Changement d'adresse indiquée aux fins de signification |
| Disposition législative : Paragraphe 22(1) de la LCH | |
| À signaler si : le titulaire de la licence change son agent de société ou l'adresse indiquée aux fins de signification. | |
| Quand signaler : dès que le changement entre en vigueur. | |

| | |
|--|--|
| Type : CDC-5 | Brève description : Changement concernant la sécurité financière ou le fonds de roulement |
| Disposition législative : Paragraphe 7(2) de la LCH et alinéa 10(1)e) de la Règle | |
| À signaler si : la sécurité financière prévue par le titulaire de la licence en vertu de l'article 12 de la LCH n'est pas en vigueur ou efficace conformément aux conditions, ou si le fonds de roulement requis est inférieur au minimum requis. Aux fins du paragraphe 12(5) de la LCH, la sécurité financière peut devenir caduque si le titulaire de la licence est reconnu coupable de certaines infractions, fait l'objet de certains jugements civils, ou si un acte de faillite a été commis. Ces événements doivent être signalés. | |
| Quand signaler : dès que l'événement se produit. | |

| | |
|--|---|
| Type : CDC-6 | Brève description : changement relatif à l'autorisation du titulaire d'exercer le courtage d'hypothèques dans une autre administration |
| Disposition législative : Alinéa 10(1)b) de la Règle | |
| À signaler si : un changement quelconque est apporté à l'autorisation du titulaire à faire le courtage ou l'administration d'hypothèques dans une autre administration canadienne, y compris la suspension ou l'annulation d'une licence, l'imposition de conditions ou de toute autre restriction ou la remise d'une licence à un organisme de réglementation de l'extérieur de la province; | |
| Quand signaler : dans les sept jours suivant le changement. | |

| | |
|--|---|
| Type : CDC-7 | Brève description : Annulation de l'autorisation d'exercer le courtage d'hypothèques au nom d'une maison de courtage |
| Disposition législative : Paragraphe 10(4) de la Règle | |
| À signaler si : le titulaire de la licence n'a plus l'autorisation d'exercer le courtage d'hypothèques au nom de la maison de courtage désignée dans sa licence. | |
| <p>Les circonstances qui donnent lieu à cette obligation de signalement comprennent entre autres ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Licenciement de la maison de courtage • Changement de responsabilité qui comprend l'annulation de l'autorisation d'exercer le courtage d'hypothèques | |
| Il convient de noter que la maison de courtage qui l'emploie doit respecter l'obligation de signalement correspondante (voir CDC-17). | |
| Quand signaler : dans les sept jours suivant la date d'annulation de l'autorisation | |

| | |
|---|--|
| Type : CDC-8 | Brève description : Accusation d'infraction |
| Disposition législative : Alinéa 10(1)c) de la Règle | |
| <p>À signaler si : le titulaire de la licence est accusé d'actes criminels enfreignant une loi fédérale, notamment le <i>Code criminel</i> du Canada, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), la <i>Loi sur la concurrence</i> (Canada), la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada) et la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (Canada), ou toute autre infraction aux lois de tout pays, de toute province ou de tout État, sauf lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui ont été suspendues pour au moins six mois; (ii) d'accusations d'infractions punissables par mise en accusation qui ont été suspendues pour au moins un an; (iii) d'infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (Canada); (iv) d'excès de vitesse ou d'infractions de stationnement. | |
| Quand signaler : dans les sept jours suivant l'accusation. | |

| | |
|--|--|
| Type : CDC-9 | Brève description : Objet d'une action civile ou d'une procédure administrative |
| Disposition législative : Alinéa 10(1)d) de la Règle | |
| <p>À signaler si : le titulaire de la licence est défendeur ou intimé dans le cadre d'une action civile ou d'une procédure administrative dans laquelle il fait l'objet d'allégations de fraude, d'abus de confiance, de tromperie ou de fausse représentation.</p> | |
| Quand signaler : dans les sept jours de l'action ou de la procédure. | |

| | |
|---|---|
| Type : CDC-10 | Brève description : Ouverture d'un nouvel établissement, fermeture ou déménagement de l'établissement existant ou autre changement connexe |
| Disposition législative : Alinéa 10(2)a) de la Règle | |
| <p>À signaler si : le titulaire de la licence apporte un changement à l'établissement du Nouveau-Brunswick, comprenant l'ouverture d'un nouvel établissement et la fermeture ou le déménagement d'un établissement existant.</p> | |
| Quand signaler : dans les sept jours suivant la date du changement. | |

| | |
|---|---|
| Type : CDC-11 | Brève description : Déménagement de l'établissement principal (si aucun établissement ne se trouve au Nouveau-Brunswick) |
| Disposition législative : Alinéa 10(2)b) de la Règle | |
| <p>À signaler si : le titulaire de la licence déménage de son établissement principal.</p> <p>Il convient de noter que cette obligation de signalement ne s'applique qu'aux maisons d'hypothèques ou aux administrateurs d'hypothèques qui <u>ne disposent pas</u> d'établissement au Nouveau-Brunswick.</p> | |
| Quand signaler : dans les sept jours suivant la date du changement. | |

| | |
|--|--|
| Type : CDC-12 | Brève description : Changement d'administrateur ou de dirigeant |
| Disposition législative : Alinéa 10(2)c) de la Règle | |
| À signaler si : le titulaire de la licence est une société et qu'au moins un de ses administrateurs ou directeurs change. | |
| Quand signaler : dans les sept jours suivant la date du changement. | |

| | |
|---|--|
| Type : CDC-13 | Brève description : Cessation d'activités |
| Disposition législative : Alinéa 10(2)d) de la Règle | |
| À signaler si : le titulaire de la licence cesse de mener des activités au Nouveau-Brunswick en qualité de maison de courtage d'hypothèques ou d'administrateur d'hypothèques. | |
| Quand signaler : dans les sept jours suivant la date du changement. | |

| | |
|---|--|
| Type : CDC-14 | Brève description : Objet d'une procédure de faillite, de mise sous séquestre ou de liquidation |
| Disposition législative : Alinéa 10(2)e) de la Règle | |
| À signaler si : le titulaire de la licence fait l'objet d'une procédure de faillite, de mise sous séquestre ou de liquidation. | |
| Quand signaler : dans les sept jours suivant le début de la procédure. | |

| | |
|---|--|
| Type : CDC-15 | Brève description : Transfert de dossiers vers un autre établissement |
| Disposition législative : Alinéa 10(2)f) de la Règle | |
| À signaler si : le titulaire de la licence transfère ses dossiers vers un établissement autre que celui indiqué au directeur aux fins d'archivage. | |
| Quand signaler : dans les sept jours suivant la date du transfert. | |

| | |
|---|--|
| Type : CDC-16 | Brève description : Cessation d'exercer du courtier principal |
| Disposition législative : Alinéa 10(3)a) de la Règle | |
| À signaler si : la personne désignée par la maison de courtage d'hypothèques en tant que courtier principal, cesse d'exercer à ce titre. | |
| Quand signaler : dans les sept jours suivant la date à laquelle la personne cesse d'exercer en tant que courtier principal. | |

| | |
|--|---|
| Type : CDC-17 | Brève description : Annulation de l'autorisation d'exercer du courtier ou de l'associé |
| Disposition législative : Alinéa 10(3)b) de la Règle | |
| À signaler si : un courtier ou un associé n'est plus autorisé à exercer le courtage d'hypothèques pour le compte d'une maison de courtage d'hypothèques | |

Il convient de noter que le courtier ou l'associé en hypothèques doit respecter l'obligation de signalement correspondante (voir CDC-7).

Quand signaler : dans les sept jours suivant la date à laquelle la personne n'a plus l'autorisation d'exercer.

Type : CDC-18 **Brève description** : Ajout ou départ d'associés

Disposition législative : Alinéa 10(3)c) de la Règle

À signaler si : la maison de courtage est une société en nom collectif, et qu'au moins un des associés part ou est ajouté.

Quand signaler : dans les sept jours de la date de départ ou d'ajout d'associés.

Type : CDC-19 **Brève description** : Tout changement relatif aux renseignements fournis dans la demande

Disposition législative : Paragraphe 10(5) de la Règle

À signaler si : les renseignements fournis par une personne dans sa demande de licence conformément à la LCH ont changé.

Cette obligation de signalement comprend également l'obligation continue du demandeur de licence de fournir les renseignements supplémentaires relatifs aux diverses questions posées dans la demande, jusqu'à son traitement par le personnel de la FCNB.

Quand signaler : dans les sept jours suivant la date du changement.